

**Avenant n° 32 du 15 juin 2006 relatif à la fixation de nouvelles modalités de détermination des salaires minima et de leur revalorisation**

Le présent avenant a pour objet de définir d'une part une nouvelle grille de classification, d'autre part le salaire minimum brut annuel, le salaire minimum brut mensuel, le salaire global brut mensuel contractuel, le salaire global brut annuel contractuel, le mécanisme de la négociation annuelle, le calcul de l'ancienneté et les mentions obligatoires du bulletin de paie. Il reprend également certains articles de la convention collective nationale de l'immobilier qui font uniquement l'objet de modifications formelles dans un souci de cohérence générale de la convention collective. Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés des résidences de tourisme.

**Article 1** : L'article 13-3 est remplacé par :

« Article 13-3

Embauche - Période d'essai - Conclusion du contrat de travail

13-3 : Le contrat de travail doit comporter l'accord exprès du salarié. Il est daté, signé et établi en double exemplaire, dont l'un rendu par le salarié à l'employeur.

Le contrat de travail doit également préciser l'identité des parties, le lieu de travail, **la définition du poste de travail**, la date de début du contrat, les modalités d'attribution et de détermination des congés payés, la durée du délai de préavis en cas de cessation du contrat, la périodicité de la rémunération, l'emploi occupé, **le niveau hiérarchique**, l'horaire de travail des salariés entrant dans le champ d'application de l'article 19.1 (modalités et horaire contractuel), **le salaire global brut annuel contractuel tel que défini à l'article 37-3.2** (détaillés selon les règles en vigueur dans l'entreprise, en particulier celles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail) et éventuellement les avantages accessoires du salaire et les conditions particulières de travail. »

**Article 2** : L'article 17 est remplacé par :

« Article 17

Changement temporaire de poste de travail

Par suite de circonstances résultant de la situation du travail dans l'entreprise dûment établies par l'employeur, un salarié peut se trouver amené à assumer temporairement, dans des conditions de durée précisées à l'avance n'excédant pas 6 mois et sans modification de sa classification ni diminution de ses appointements, une fonction inférieure à celle qu'il assume habituellement.

Un salarié assumant pendant plus de 1 mois par année civile (en dehors de la période de vacances) la totalité de la fonction et des responsabilités d'un agent affecté à un poste de qualification supérieure au sien bénéficie d'une indemnité d'intérim égale à la différence entre **son salaire global brut mensuel contractuel** et le traitement de base de la fonction exercée temporairement. Cette indemnité est décomptée du premier jour du remplacement ».

1

**Article 3-1** : L'article 19.4 est remplacé par :  
« 19.4. Salaires minima

Par suite de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, le  **salaire minimum brut mensuel**  pour chacun des emplois définis dans l'annexe Classification des emplois est déterminé conformément aux dispositions de  **l'article 37-2**  de la Convention collective nationale de l'immobilier, chaque entreprise pouvant maintenir tout ou partie du salaire antérieur, notamment par le versement d'une indemnité différentielle et ce, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 selon lesquelles certains salariés bénéficient d'un maintien du niveau de leur rémunération lors de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ».

**Article 3-2** : L'article 19.5.2.2. est remplacé par :  
19-5.2.2 Répartition des jours de repos

Les jours ou demi-journées de repos sont pris, pour moitié au choix du salarié et pour moitié au choix de l'employeur selon des modalités définies au sein de l'entreprise.

Dans les deux cas, l'information est donnée à l'autre partie vingt et un jours au moins à l'avance. Les repos sont pris dans un délai maximum de 12 mois suivant leur acquisition. En cas de modification des dates fixées pour la prise des jours de repos, ce changement doit être notifié au salarié dans un délai de sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir, sauf accord individuel différent ou en cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 7 jours dans ces derniers cas étant réduit à un jour franc. La prise du repos acquis conformément au présent article n'entraîne pas de réduction de la rémunération.

Toute absence rémunérée ou non, hors congés payés et jours fériés, ayant pour effet d'abaisser la durée effective du travail à 35 heures au plus entraînera une réduction proportionnelle des droits à repos.

La rémunération mensuelle est calculée sur la base de l'horaire moyen pratiqué sur l'année, indépendamment de l'horaire réellement accompli dans la limite de 39 heures par semaine.

Les congés et absences rémunérées de toute nature sont payés sur la base du  **salaire global brut mensuel contractuel lissé** .

Pour les congés et absences non rémunérés, chaque heure non effectuée est déduite du  **salaire global brut mensuel contractuel lissé**  proportionnellement au nombre d'heures constatées par rapport au nombre d'heures réel du mois considéré.

Le contrôle de la durée du travail s'effectuera dans les conditions prévues par les articles D. 212-18 à D. 212-23 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large 'S' on the left, a signature in the center, a signature with 'POD' below it, and several other signatures and initials on the right, including 'EC'.

**Article 3-3** : L'article 19.6.1. est remplacé par :  
19.6.1 Variation des horaires

Le nombre d'heures travaillées peut varier d'une semaine à l'autre en fonction de la charge de travail.

La période de variation ne peut être supérieure à 12 mois consécutifs (par exemple année civile, période de référence servant à déterminer le droit aux congés payés, année correspondant à l'exercice comptable).

Les semaines de forte activité se compensent avec les semaines de faible activité.

Si la durée annuelle totale du travail effectif est dépassée à l'issue de la période de modulation, les heures excédentaires sont soumises au régime des heures supplémentaires et ouvrent droit à une majoration de salaire ou de repos de remplacement conformément à l'article 2 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Les heures excédentaires s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires et dont les limites peuvent être négociées par avenant ou accord d'entreprise, dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée, sauf si leur paiement est remplacé par un repos équivalent majoré.


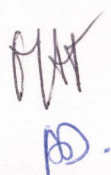
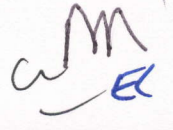
L'horaire hebdomadaire peut varier de 0 à 46 heures. Le temps de travail quotidien, pendant les semaines de basse activité, ne peut être inférieur à quatre heures consécutives. Ce mode d'organisation est compatible avec la possibilité de convertir la réduction du temps de travail en jours de repos.

Sauf cas exceptionnel et dans les seuls cas de recours autorisés par les dispositions légales, le recours au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée est limité aux hypothèses de remplacement, au surcroît d'activité non programmé et aux emplois saisonniers que la mise en œuvre de la modulation ne permet pas d'écarter complètement.

Les salariés employés sous contrat à durée déterminée ou temporaire ne sont pas concernés par les dispositions du présent article portant sur la modulation du temps de travail à l'exception de ceux dont le contrat est motivé par un remplacement d'un salarié absent pour une durée d'au moins six mois.

Hormis les cas des contrats à durée déterminée ou temporaire, lorsqu'un salarié du fait d'une embauche ou d'une rupture du contrat n'a pas accompli la totalité de la période de modulation, une régularisation est effectuée en fin de période de modulation ou à la date de la rupture du contrat. S'il apparaît que le salarié a accompli une durée du travail supérieure à la durée correspondant au **salaire global brut mensuel contractuel lissé**, il est accordé au salarié un complément de rémunération égal à la différence de rémunération entre celle correspondant aux heures réellement effectuées et celles rémunérées. Ce complément de rémunération est versé avec la paie du premier mois suivant le dernier mois de la période de modulation, ou lors de l'établissement du solde de tout compte. Si les sommes versées sont supérieures à celles correspondant au nombre d'heures réellement accomplies, une compensation est faite avec la dernière paie ou le premier mois



suivant l'échéance de la période de modulation entre les sommes dues par l'employeur et cet excédent et ce, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 145-2 et R. 145-2 du Code du travail qui précisent les conditions dans lesquelles est déterminée la fraction saisissable de la rémunération

Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, aucune retenue n'est effectuée.

Le salarié n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation de la durée du travail ou le salarié dont le contrat de travail a été rompu au cours de cette même période, restant bénéficiaire d'un droit à repos compensateur, perçoit une indemnité compensatrice.

Au regard des données économiques et sociales qui conduisent à l'adoption du présent dispositif, l'entreprise établit un programme indicatif précisant :

- les périodes de fortes activités,
- les périodes de plus faibles activités.

Cette programmation indicative est établie chaque année, après consultation du Comité d'Entreprise ou à défaut des délégués du personnel, si ces institutions existent.

Elle est portée à la connaissance du personnel concerné au moins trente jours avant sa date d'entrée en vigueur.

Toute modification de cette programmation fait l'objet d'une consultation préalable du Comité d'entreprise ou des délégués du personnel, si ces institutions existent, et d'une communication au personnel en respectant un délai de prévenance de sept jours ouvrés.

Le décompte du temps de travail effectué par chaque salarié est fait au moyen d'un relevé quotidien et hebdomadaire validé par l'employeur. Un récapitulatif mensuel est mentionné ou annexé au bulletin de paie.

**Article 3-4:** L'article 19.8 est remplacé par :

« 19.8. Forfait annuel sur la base d'une référence horaire

Les parties constatent que, du fait de l'activité des entreprises concernées, il peut exister une catégorie de cadres dont le temps de travail est impossible à évaluer par avance compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Par exemple, outre les non cadres mobiles, sont notamment concernés les cadres ayant les fonctions intermédiaires :

- de gestion locative ;
- de gestion de copropriété ;
- de comptabilité ;
- techniques et/ou administratives.

Pour ceux-ci, il est mis en place, par convention individuelle, un forfait annuel d'heures dont le nombre maximum correspond au plus à la durée légale augmentée du contingent d'heures supplémentaires fixé par les dispositions réglementaires en vigueur.

La rémunération afférente au nombre d'heures retenu doit être au moins égale à la rémunération que le salarié recevrait compte tenu du **salaire minimum brut mensuel défini à l'article 37-2** applicable dans l'entreprise et des bonifications ou majorations prévues à l'article L. 212-5 du Code du travail.

Les cadres concernés doivent organiser leur temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel en respectant les limites suivantes :

- durée quotidienne de travail maximum : 10 heures ;
- durée hebdomadaire de travail maximum : 48 heures.

Compte tenu des conditions d'exercice de leur mission, et en particulier de l'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps et du fait que leur durée du travail ne peut être prédéterminée, la convention de forfait annuel en heures est également applicable aux salariés non cadres mobiles définis à l'article 19.3-2-3 ci-dessus. Toutefois, ces salariés sont soumis au contingent d'heures supplémentaires de droit commun conformément aux articles L.212-6 et D. 212-25 du Code du travail.

Chaque mois, les salariés ayant conclu une convention individuelle annuelle d'heures doivent remettre pour validation à l'employeur, un relevé des heures accomplies au cours du mois précédent. Ce relevé établi par auto-déclaration doit en particulier mentionner les durées quotidiennes et hebdomadaires de travail réalisées, afin que puissent être identifiés les éventuels non respects des limites quotidiennes et hebdomadaires définies ci-dessus.

Il est convenu que la rémunération de chaque salarié concerné est lissée sur la base de l'horaire moyen de référence, de façon à assurer une rémunération régulière, indépendante de l'horaire réel pendant toute la période de rémunération.

Les absences rémunérées de toute nature sont payées sur la base **du salaire global brut mensuel contractuel lissé**.

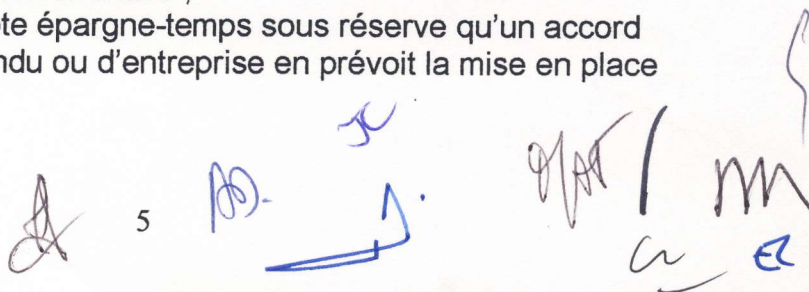
Les absences non rémunérées de toute nature sont retenues proportionnellement au nombre d'heures d'absence constatées par rapport au nombre d'heures réel du mois considéré.

Le contrat de travail doit laisser aux salariés concernés la liberté dans l'organisation d'une partie de leur temps de travail. Sous cette réserve, l'employeur et le salarié répartissent d'un commun accord les heures de travail sur l'année.

Le contrat de travail des salariés concernés peut prévoir :

- Les modalités de la rémunération forfaitaire ;
- La possibilité d'utiliser un compte épargne-temps sous réserve qu'un accord complémentaire de branche étendu ou d'entreprise en prévoit la mise en place

5



conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code du travail, ou tout autre avantage convenu avec l'employeur.

La mise en œuvre d'une rémunération forfaitaire peut constituer une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié.

Le volume d'heures annuel prévu audit forfait tient compte de la réduction du temps de travail. Cette réduction se fait comme pour les autres salariés, sous la forme :

- D'une attribution de repos supplémentaires (à la semaine, à la quinzaine, au mois ou à l'année) ;
- D'une réduction quotidienne ;
- D'une combinaison de ces deux modalités.

La répartition du temps de travail peut se faire sur la base :

- D'une semaine de 6 jours ;
- D'une semaine de 5,5 jours ;
- D'une semaine de 5 jours ;
- Sur moins de 5 jours au niveau du salarié dans le cadre d'une ouverture de l'entreprise de 5 à 6 jours par semaine.

Les parties signataires du présent dispositif considèrent que les employeurs doivent privilégier la réduction du temps de travail de ces personnels sous forme de jours de repos ».

**Article 4** : L'article 21.4 est remplacé par :  
Article 21.4  
Indemnisation du congé.

21.4 - Indemnisation du congé : pendant la période des congés payés, le salarié reçoit, en règle générale (règle du salaire maintenu), **le salaire global brut mensuel contractuel** qu'il aurait reçue en activité, sauf application de la règle du dixième (article L 223-11 du Code du travail), si ce mode de calcul est plus favorable.

Il ne peut y avoir indemnité de congés non pris qu'en cas de rupture du contrat de travail.

**Article 5** : l'article 24.2 est remplacé par :  
Article 24.2  
Maladie - Accidents du travail

24.2 - Maintien de la rémunération : en cas d'indisponibilité dûment justifiée, et sous réserve de prise en charge par la sécurité sociale, **le maintien de la rémunération** du salarié malade ou accidenté **a pour assiette 90 % du salaire brut mensuel défini à l'article 37.3.1** de la CCN, acquis à la date de l'arrêt, pendant:

- 30 jours après un an de présence dans l'entreprise ;
- 90 jours après trois ans de présence dans l'entreprise ;

6

- 110 jours après huit ans de présence dans l'entreprise ;
- 120 jours après treize ans de présence dans l'entreprise ;
- 130 jours après dix-huit ans de présence dans l'entreprise ;
- 170 jours après vingt-trois ans de présence dans l'entreprise ;
- 190 jours après trente-trois ans de présence dans l'entreprise.

Lors de chaque arrêt de travail, les périodes d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

En cas d'accident du travail, le complément de salaire se fera dans les mêmes conditions que pour la maladie, sans toutefois que l'ancienneté de 1 an soit requise.

Les périodes d'arrêts consécutives à un accident du travail n'entrent pas en ligne de compte pour l'appréciation des droits aux indemnités complémentaires de maladie.

Les garanties précisées ci-avant s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance alimentés par les cotisations patronales, l'employeur étant subrogé dans les droits du salarié auprès de ces organismes. Lorsque les indemnités de la Sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non respect de son règlement intérieur par le salarié, elles sont réputées être servies intégralement.

**Article 6** : L'article 25 est remplacé par :

Article 25

Maternité - Adoption

Les conditions dans lesquelles le contrat de travail est suspendu en cas de maternité ou d'adoption sont régies par l'article L 122-26 du Code du travail.

Pendant la période légale de suspension du contrat de travail, le **salaire brut mensuel** des intéressés, **visé à l'article 37-3.1 ci-dessous**, est maintenu à 100 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sous déduction des indemnités journalières versées par cet organisme.

Les intéressés bénéficient en outre des dispositions prévues par l'article L 122-28 du Code du travail (droit à réintégration).

7



Les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause de 15 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi.

Le temps passé aux consultations prénatales obligatoires est rémunéré.

**Article 7** : L'article 27 est remplacé par :

Article 27

Retraites complémentaires

Le régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale (caisse vieillesse) dont bénéficie le personnel relevant de la présente convention, est constitué :

1° - par l'adhésion obligatoire de l'entreprise :

a - à une institution du régime ARRCO dans les conditions prévues par l'accord national du 8 décembre 1961 et ses avenants, accord actualisé par l'avenant 48 du 18 juin 1998, portant affiliation de l'ensemble du personnel non cadre (pour la totalité du salaire dans la limite de trois fois le plafond sécurité sociale), et du personnel cadre pour le salaire perçu dans la limite du plafond sécurité sociale (tranche A).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il n'existe plus qu'un taux unique. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, il était possible de cotiser à hauteur du taux contractuel maximal de 8 % (sauf adhésion de l'entreprise à un taux supérieur admis par l'institution avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988). Les salariés qui ont bénéficié de telles dispositions dérogatoires conservent cet avantage.

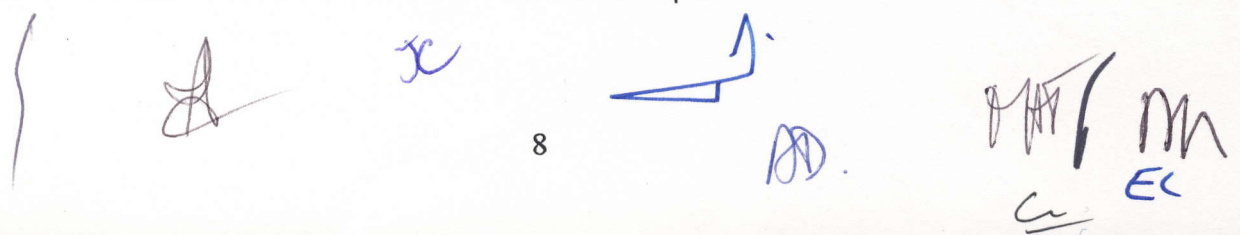
La cotisation appelée (taux contractuel majoré du taux d'appel ARRCO 125 %) est répartie entre l'employeur (60 %) et le salarié (40 %).

b - à une institution du régime AGIRC dans les conditions prévues par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 et ses avenants, portant affiliation des cadres pour la partie du salaire comprise entre le plafond sécurité sociale et huit fois ce plafond (tranche B et C).

Sauf application des dispositions convenues entre l'entreprise et sa caisse de retraite pour assurer la continuité de l'adhésion éventuelle de l'entreprise (antérieurement à 1973) à l'article 36 de la convention collective nationale des cadres au profit des salariés classés aux niveaux **E3 à AM2**, sont exclusivement et obligatoirement affiliés à l'institution gérant le régime AGIRC, tous les salariés classés aux niveaux **C1 à C4** et les cadres supérieurs hors classification.

2° - Par l'adhésion facultative de l'entreprise à une ou plusieurs institutions de retraite complémentaire fonctionnant en capitalisation au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de personnel définies au contrat d'adhésion.

Le règlement de retraite de l'entreprise qui fixe les conditions d'adhésion des différentes catégories de personnel aux organismes de retraite complémentaire susvisés constitue l'annexe n° 7/E à l'accord d'entreprise.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a vertical line, a signature that appears to be 'A', a signature that appears to be 'C', a signature that appears to be 'J', a signature that appears to be 'AD', and a signature that appears to be 'M' with 'EC' written below it. There are also some other smaller marks and initials.

Toutes modifications des conditions d'adhésion de l'entreprise ou d'affiliation d'une catégorie de personnel à un organisme de retraite autres que celles fixées par le présent article et le règlement du régime ou de l'institution (taux d'appel des cotisations par exemple) impliquent consultation du personnel, le nouveau régime n'entrant en vigueur qu'après adoption par la moitié au moins du personnel appartenant à la catégorie concernée (par application des dispositions du Code de la sécurité sociale).

**Article 8** : L'article 29 est remplacé par :  
Article 29  
Résiliation du contrat de travail suspendu

Si au cours de la période de suspension du contrat de travail prévue à l'article 23, l'entreprise est amenée à envisager la rupture définitive du contrat, l'employeur doit respecter la procédure prévue aux articles 30 et 31. Le salarié peut sur sa demande être dispensé d'effectuer son préavis, mais reçoit l'indemnité de licenciement prévue à l'article 33.

Le salarié qui bénéficie d'un congé sans solde régi par l'article 23 de la convention est tenu de respecter les délais de prévenance de reprise ou de non-reprise du travail prévus dans chaque cas particulier par la réglementation ou la convention.

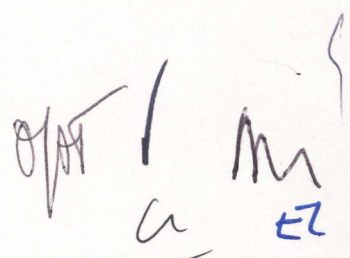
Au cours du délai de prévenance non respecté, ou à l'expiration du congé sans solde, si le salarié n'a pas repris son travail, l'employeur doit convoquer l'intéressé à l'entretien préalable dans les conditions prévues par l'article L 122-14 du Code du travail, avant de décider la rupture de son contrat de travail sans préavis ni indemnité, sauf attribution de l'indemnité de licenciement limitée à six mois de **salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37-3.1** lorsque la suspension du contrat de travail était justifiée par la maladie et sous réserve d'application plus favorable au salarié de l'indemnité légale de licenciement.

Exception faite de l'absence pour accident du travail ou la maladie professionnelle, période faisant l'objet de dispositions législatives particulières, l'absence pour maladie pourra constituer, au terme de la garantie conventionnelle d'emploi prévue à l'article 24.3 ci-dessus, une cause de licenciement notamment lorsqu'elle perturbe la bonne marche de l'entreprise et impose un remplacement définitif.

**Article 9** : L'article 31 est remplacé par :  
Article 31  
Licenciement collectif pour cause économique

Les parties contractantes entendent se référer expressément aux dispositions de la loi et des accords nationaux interprofessionnels sur les licenciements collectifs pour cause économique d'ordre conjoncturel ou structurel pour tout ce qui concerne notamment :

- l'information et la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel ;
- la saisine de la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi ;



- la définition et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, **notamment sur son contenu tel que défini par l'article L 321-4-1 du code du travail** ;
- le respect des procédures, et l'information des autorités administratives.

Lors d'un licenciement économique collectif, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte, par catégorie, les qualités professionnelles, les charges de famille (**en particulier** les cas de parents isolés), l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion difficile, en particulier les personnes handicapées et les salariés âgés.

**Article 10** : L'article 32 est remplacé par :

Article 32

Préavis (contrat à durée indéterminée)

A l'expiration de la période d'essai, la démission et le licenciement (sauf en cas de faute grave ou lourde), donnent lieu à un préavis d'une durée de :

- Jusqu'à moins d'un an d'ancienneté :
  - ✓ 1 mois pour les employés, ouvriers, agents de maîtrise ;
  - ✓ 1 mois pour les **VRP non cadres** ;
  - ✓ 3 mois pour les cadres ;
  
- De un à moins de deux ans d'ancienneté :
  - ✓ 1 mois pour les employés et ouvriers ;
  - ✓ 2 mois pour les agents de maîtrise ;
  - ✓ 2 mois pour les **VRP non cadres** ;
  - ✓ 3 mois pour les cadres ;
  
- - A compter de 2 ans d'ancienneté :
  - ✓ 2 mois pour les employés, ouvriers et agents de maîtrise ;
  - ✓ 3 mois pour les **VRP non cadres** ;
  - ✓ 3 mois pour les cadres.

L'employeur ou le salarié qui n'observe pas les délais ainsi fixés doit à l'autre une indemnité correspondant à la durée du préavis restant à courir. Toutefois, le salarié licencié qui vient à trouver un nouveau poste en cours de préavis peut quitter son emploi sans avoir à payer l'indemnité, à condition d'avertir son employeur quarante-huit heures à l'avance s'il est employé, une semaine dans les autres cas.

Le salarié en période de préavis a le droit de s'absenter 2 heures par jour pour rechercher un emploi, sans réduction de salaire. Les heures d'absence sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ou, à défaut, alternativement. L'employeur peut autoriser par écrit le salarié à cumuler ses heures pour recherche d'emploi en fin de période de préavis si les nécessités du service le permettent.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a blue 'SC' in the center, a blue signature on the right, and initials 'AD', 'EC', and 'MK' at the bottom right.

**Article 11** : L'article 33 est remplacé par :  
Article 33  
Indemnités de licenciement

Après deux ans de présence, les salariés licenciés par application de la procédure prévue aux articles 30 (sauf pour faute grave ou lourde) et 31 de la convention, reçoivent une indemnité de licenciement calculée sur la base d'un quart du salaire global brut mensuel contractuel défini à l'**article 37-3.1** acquis à la date de cessation du contrat de travail et par année de **présence** au prorata temporis.

Toutefois, si l'entreprise se trouve dans l'obligation de procéder à des licenciements collectifs par suite de difficultés économiques caractérisées, l'indemnité de congédiement est calculée conformément aux dispositions précédentes sans pouvoir excéder six mois de ce dernier salaire **global brut mensuel contractuel**.

L'indemnité de licenciement ne peut en aucun cas être inférieure :

- - à celle qui résulterait de l'application de l'article 5 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 18 janvier 1978 ;
- - à celle qui résulterait de l'application de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 prévoyant le doublement de l'indemnité légale de licenciement économique ;
- - et pour les V.R.P. celle résultant de l'application de l'article L 751-7 du Code du travail.

**Article 12** : L'article 34 est remplacé par :  
Article 34  
Départ en retraite

Le départ en retraite du personnel peut intervenir :

- à l'initiative du salarié lorsqu'il est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.
- A l'initiative de l'employeur à partir de soixante cinq ans, soit à un âge inférieur mais au moins égal à soixante ans dès lors que les salariés remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime d'assurance vieillesse et que l'employeur s'engage à :
  - o favoriser la conclusion de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage pour promouvoir l'emploi des jeunes ;
  - o Mettre en œuvre un bilan de compétences pour les salariés de 45 ans et plus ;
  - o Donner un accès prioritaire au plan de formation pour les salariés de 45 ans et plus ; »

Le salarié doit communiquer à l'employeur qui le lui demande les éléments d'information relatifs à sa situation au regard de son droit à pension.

En cas de départ à son initiative, le salarié doit respecter le préavis prévu à l'article 32 en cas de démission, et il perçoit une indemnité de départ en retraite fixée

comme suit sur la base du salaire global brut mensuel **contractuel défini à l'article 37-3.1**, acquis à la date de cessation du contrat de travail :

- un demi mois après cinq ans de service ;
- un mois après dix ans ;
- un mois et demi après quinze ans ;
- deux mois après vingt ans ;
- deux mois et demi après vingt cinq ans ;
- trois mois après trente ans.

En cas de départ à l'initiative de l'employeur, celui-ci est tenu d'avoir avec le salarié un entretien préalablement à la notification de mise à la retraite, et de respecter le préavis prévu à l'article 32 en cas de licenciement. Le salarié perçoit une indemnité de départ en retraite fixée comme suit sur la base du salaire global brut mensuel contractuel susvisé :

- 0.11 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 10 ans de service ou moins ;
- 0.15 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 10 ans et moins de 21 ans de services ;
- 0.16 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 20 ans de services et moins de 35 ans ;
- 0.17 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 35 ans de services ou plus. »

Si l'employeur prend l'initiative de mettre le salarié à la retraite avant 65 ans, l'indemnité de départ en retraite sera portée à :

- 0.15 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 10 ans de service ou moins ;
- 0.19 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 10 ans et moins de 21 ans de services ;
- 0.20 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 20 ans de services et moins de 35 ans ;
- 0.21 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 35 ans de services ou plus. »

**Article 13** : L'article 35 est remplacé par :

Article 35

Classification des postes de travail et des qualifications professionnelles

Une annexe à la présente convention fixe la nomenclature des emplois dans les professions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Tous les salariés classés à l'un des **9 niveaux** de la Convention collective doivent recevoir la qualification de l'emploi occupé à titre principal et permanent. Il est entendu que l'exercice des fonctions définies dans la qualification contractuelle de chaque salarié implique, dans l'esprit d'équipe qui doit animer les collaborateurs de l'entreprise, la réalisation occasionnelle de tâches périphériques ou accessoires relevant éventuellement de fonctions différentes.

A la demande d'au moins deux des organisations signataires, et au moins une fois tous les cinq ans, conformément à l'article L 132-12 du Code du travail, les parties se réunissent pour examiner la nécessité de réviser ces classifications.

**Les négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

**Article 14:** L'article 36 est remplacé par :

Article 36

Prime d'ancienneté

Pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'entreprise, **le salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37-3.1 est majoré de 18 € pour les 4 premiers niveaux de la grille et de 22 € pour les niveaux suivants tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'anniversaire. Ces montants peuvent être revalorisés dans le cadre de la négociation annuelle.**

**En cas de promotion (classement au niveau supérieur), le salaire global brut mensuel contractuel est augmenté.**

**Article 15 :** L'article 37 est remplacé par :

« Article 37 :

Salaire minimum brut annuel, salaire minimum brut mensuel, salaire global brut annuel contractuel, salaire global brut mensuel contractuel.

**37-1 : Le salaire minimum brut annuel est déterminé pour chacun des niveaux des grilles de classification. Il est fixé dans l'annexe N° 2 à la présente convention.**

**37-2 : Le salaire minimum brut mensuel correspond au 1/13<sup>ème</sup> du salaire minimum brut annuel.** Il peut constituer en tout ou partie (selon dispositions à fixer au contrat de travail) a compte sur la commission acquise par application d'un barème convenu entre les parties. A titre exceptionnel et de façon provisoire, l'employeur peut verser des avances sur commissions mensuelles supérieures au **salaire minimum brut mensuel** et revenir à **celui-ci** en cas de résultats inférieurs à l'avance ainsi consentie.

**37-3.1 : Le salaire global brut mensuel contractuel correspond au salaire réel perçu par le salarié et convenu entre les parties.**

Toutefois, pour l'application des dispositions prévues aux articles 33, 34 et 39, le salaire global brut mensuel contractuel des salariés dont les commissions constituent un élément contractuel de rémunération, est réputé égal au treizième de la rémunération contractuelle perçue pendant les douze mois précédant l'ouverture du droit aux indemnités prévues par ces articles.

**Pour l'application des articles 24-2 et 25,** pendant une période d'absence pour maladie, accident ou maternité, les parties peuvent convenir au contrat de travail des salariés dont les commissions constituent un élément contractuel de rémunération :

13



- soit le maintien du seul salaire global brut mensuel contractuel dans les limites prévues aux articles 24 et 25 de la CCN de l'Immobilier ;
- soit que **seul le salaire minimum brut mensuel tel que défini à l'article 37-2** est maintenu dans les limites prévues aux articles 24 et 25 de la CCN de l'Immobilier avec le règlement des seules commissions échues.

**37-3.2 : Le salaire global brut annuel contractuel correspond à 13 fois le salaire global brut mensuel contractuel.**

**37-4 : Le salarié sera réputé être rempli de ses droits au regard du salaire minimum brut annuel correspondant à son niveau dès lors que son salaire global brut annuel contractuel atteindra au moins ce montant.**

**Ne seront toutefois pas pris en compte pour déterminer si le salaire minimum brut annuel est atteint :**

- les sommes attribuées au titre des régimes légaux d'intéressement et de participation,
- les sommes versées par les entreprises aux plans d'épargne salariale,
- les versements relatifs :
  - à toute prime exceptionnelle,
  - aux majorations pour heures supplémentaires
  - aux primes et gratifications à caractère bénévole ou aléatoire,
- la prime d'ancienneté,
- les primes ne correspondant pas à la contrepartie d'un travail fourni,
- les remboursements de frais,
  - la prime de transport,
- la compensation financière en contrepartie d'une astreinte,
- ...

Et d'une façon générale toute somme que la loi, l'administration ou la jurisprudence excluent du salaire pris en compte pour apprécier si le SMIC est ou non atteint.

**37-5 : La période pendant laquelle les salariés bénéficient du maintien de leur salaire est considérée comme du temps de présence.**

**37-6 : Le salaire minimum brut annuel peut être révisé par avenants successifs.** A cet effet, les parties se réunissent chaque fois qu'au moins deux des organisations signataires ou adhérentes en font la demande et dans le mois qui suit la réception de cette demande. En tout état de cause, une réunion doit se tenir au moins chaque année sur présentation par la partie patronale du rapport prévu par l'article L 132-12 du Code du travail.

**La négociation annuelle de branche sur les salaires porte sur la revalorisation des minima conventionnels de tous les niveaux. Pour maintenir une hiérarchie entre les niveaux, cette revalorisation peut résulter d'un pourcentage d'augmentation différent pour chacun d'eux.**

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large 'S' on the left, a 'JR' at the top left, a signature in the middle, a blue arrow pointing right, a signature 'MD' to the right of the arrow, and several other signatures and initials on the right side.

**Pour s'adapter aux réalités socio professionnelles et à la situation de l'emploi du secteur, cette négociation de branche doit également porter sur le salaire global brut annuel contractuel des salariés de chaque niveau.**

**Des majorations de salaire peuvent être consenties, une année donnée, dans le cadre de la réduction du temps de travail ou de la révision des salaires, au plan régional ou au niveau de l'entreprise. Dans ce cas, ces augmentations sont à valoir sur toute revalorisation conventionnelle décidée ultérieurement par la branche, au titre de la même année.**

**Article 37-7 : Pour assurer l'adaptation aux réalités socio professionnelles et à la situation de l'emploi du secteur, les parties signataires de la présente convention collective doivent constater l'évolution des rémunérations minima comparées aux rémunérations effectives et en tirer les conséquences chaque année.**

**A cette fin, il est créé une commission paritaire de suivi qui est chargée d'examiner la situation et de procéder à la présentation d'un rapport devant la commission mixte.**

**Article 16 : L'article 38 est remplacé par :**

**« Article 38**

**Gratification (13ème mois)**

(Modifié par avenants N° 2 du 7 juin 1984, du 26 septembre 1986, N° 3 du 27 octobre 1989, N° 9 du 10 février 1993, N°10 bis du 19 octobre 1993 et complément du 21 décembre 1993, N° 26 du 22 mars 2004 ; N° xxx du xxx )

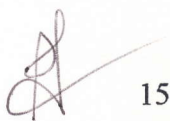
Les salariés à temps complet ou partiel reçoivent en fin d'année un supplément de salaire, dit 13ème mois, égal à un mois de salaire global brut mensuel contractuel tel que défini à l'article **37-3.1**. Il est acquis au prorata du temps de présence dans l'année et réglé sur la base du salaire de décembre.

Les périodes pendant lesquelles les salariés bénéficient du maintien de leur salaire à 90 % ou à 100 %, en application des articles 21, 22 24 et 25 de la convention collective, sont considérées comme temps de présence.

Les salariés quittant l'entreprise en cours d'année reçoivent cette gratification décomptée prorata temporis sur la base de leur dernier **salaire global brut mensuel contractuel**.

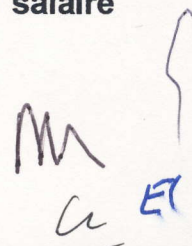
Toutefois, pour les salariés dont la rémunération est en tout ou partie établie sur la base d'un barème de commission convenu entre les parties, le contrat de travail peut inclure le 13<sup>ème</sup> mois dans la rémunération sous réserve qu'il fixe les modalités de règlement des commissions de telle façon que le salarié soit assuré de percevoir dans l'année civile une rémunération au moins égale :

- au salaire minimum brut annuel correspondant à son niveau
- **Ou pour les salariés relevant du statut de négociateur à 13 fois le salaire minimum brut mensuel.**

 15







Ce calcul étant « proraté » selon le nombre de mois de présence pendant l'exercice considéré en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année ou de suspension du contrat de travail.

**Article 17** : L'article 39 est remplacé par :  
Article 39  
Prime anniversaire

A la date anniversaire des vingt-cinq et trente ans de service dans l'entreprise, les salariés reçoivent une gratification égale au salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37-3.1 acquis à cette date. L'attribution de cette prime n'est pas obligatoirement liée à la remise de la médaille d'honneur du travail offerte par l'entreprise après décision préfectorale, les services accomplis dans un nombre illimité d'entreprises pouvant être retenus par l'autorité préfectorale, pour justifier des vingt, trente, trente-cinq et quarante années de service requises (décret du 17 octobre 2000).

**Article 18** : L'article 41 est remplacé par :  
« Article 41  
Bulletin de paie

(Modifié par avenants N° 9 du 10 février 1993 et complément du 21 décembre 1993, N° 26 du 22 mars 2004 ; N° 32 du 1<sup>er</sup> juin 2006)

**Le salaire global brut mensuel contractuel doit figurer sur une seule et même ligne (c'est-à-dire pas de décomposition du minima d'une part et de la différence permettant d'atteindre le salaire contractuel).**

41-1 Tout salarié doit recevoir chaque mois un bulletin de paie établi dans les conditions prévues par l'article R 143-2 du Code du travail et mentionnant notamment :

- 1 - l'intitulé de la convention collective : CCN de l'immobilier (brochure J.O. N° 3090)
- 2 - le nom et l'emploi du salarié, la date d'entrée dans l'entreprise, l'ancienneté reconnue, le niveau hiérarchique selon les grilles de l'annexe N° 1 de la CCNI, le millésime du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date anniversaire ouvrant droit à l'attribution de la prochaine prime d'ancienneté, le montant du salaire minimum brut mensuel correspondant à son niveau.
- 3 - la période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire contractuel dû pour ce temps de travail, avec l'indication du mode de calcul lorsque le salaire global brut mensuel contractuel n'est pas entièrement dû.
- 4 - le salaire global brut mensuel contractuel. Devront apparaître distinctement :
  - les gratifications fixes (13<sup>ème</sup> mois, primes anniversaires...)
  - les gratifications aléatoires (résultant par exemple de formules d'intéressement individuelles ou collectives ne relevant pas des dispositions légales visées à l'article 40),
  - les gratifications bénévoles

- les primes ou indemnités résultant de conditions particulières de travail, et en général tous éléments accessoires de rémunération soumis aux cotisations de sécurité sociale.
- les heures complémentaires et/ou supplémentaires, avec le détail de la rémunération correspondante (base horaire et majorations éventuelles).
- La prime d'ancienneté attribuée en application de l'article 36.

41-2. Le bulletin de paie visé ci-dessus doit être accompagné le cas échéant d'une annexe comportant toutes les informations prévues à l'article D 212-22.

### Article 19

Les dispositions du présent avenant se substituent de droit aux dispositions antérieures contraires de la convention collective nationale de l'immobilier.

### Article 20

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant qui n'entrera en vigueur que trois mois après la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 15 juin 2006

#### Organisations patronales :

**CNAB**  
Jérôme DAUCHEZ

**CSAB**  
Etienne GINOT

**FNAIM**  
Philippe PREVEL

**FNSEM**  
Maxim PETER

*Pr. Eric Ledan*

#### Syndicats de salariés :

**CGC SNUHAB**  
Jean-André BAYARD *Ch. LAMBOLEY*

**CFTC CFSV**  
Joël CHIARONI

**Fédération des services CFDT**  
Marie-Ange THERY

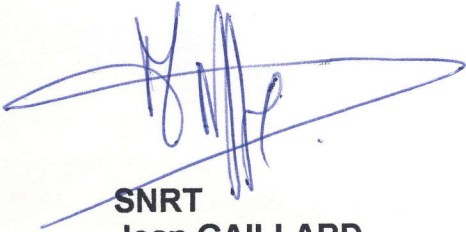
**FEC FO OSDD**  
Catherine SIMON



**FSIF**  
**Dorian KELBERG**

**Fédération CGT**  
**Serge KERGOURLAY**

**SNPI**  
**Alain DUFFOUX**



**SNRT**  
**Jean GAILLARD**

**UNIT**  
**Pierrette ZANNETTACCI**

